

21 mai 2026

---

**PEFC/FR AD 4010 : 2026**

**Procédure de référencement des prestataires qualifiés en conseil et accompagnement aux certifications PEFC agissant sur le territoire français**

---



Promouvoir la gestion  
durable de la forêt

**PEFC France**

149, rue de Bercy 75012 Paris

Tel: +33 (0)1 43 46 57 15

E-mail: [contact@pefc-france.fr](mailto:contact@pefc-france.fr)

Site internet: [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org)

### **Mention de copyright**

© PEFC France 2026

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

**Nom du document :** Procédure de référencement des prestataires qualifiés en conseil et accompagnement aux certifications PEFC agissant sur le territoire français

**Identification du document :** PEFC/FR AD 4010 :2026

**Approuvé par :** Conseil d'administration de PEFC France **Date :** 21 mai 2026

**Date d'émission :** 21 mai 2026

## **1 Domaine d'application**

1.1 La présente procédure décrit les processus permettant aux prestataires en conseil et accompagnement aux certifications PEFC agissant sur le territoire français d'être inscrits sur une liste officielle de prestataires qualifiés pour délivrer du conseil et de l'accompagnement aux certifications PEFC, établie par PEFC France.

*Note : L'inscription sur la liste officielle PEFC des prestataires référencés n'implique pas l'agrément préalable des organisations d'appartenance desdits prestataires, en tant qu'organismes de formation agréés éligibles à la prise en charge sur les budgets de la formation professionnelle.*

1.2 La présente procédure définit les exigences différenciées pour les personnes souhaitant délivrer des prestations de conseil et d'accompagnement aux certifications PEFC :

- a) Disposant du statut d'auditeur PEFC reconnu et référencé officiellement comme tel par PEFC International et/ou par PEFC France pour réaliser des audits de certification de chaîne de contrôle et/ou de gestion forestière durable PEFC pour le compte d'organismes certificateurs notifiés par PEFC France ;
- b) Ne disposant pas du statut d'auditeur PEFC et étant salariés ou sous-traitants des organismes de formation ou de tout autre structure délivrant des prestations de conseil et d'accompagnement, ou ayant un statut de prestataire indépendant ;
- c) Ne disposant pas du statut d'auditeur PEFC et étant salariés ou agissant au nom des entités d'accès à la certification de groupe de gestion forestière durable PEFC.

## **2 Documents de référence**

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour la compréhension du présent document.

### **2.1 Standards de certification**

- PEFC/FR ST 1002 : 2025, Certification de groupe – Exigences
- PEFC/FR ST 1003-1 : 2025, Gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine
- PEFC/FR ST 1003-2 : 2025, Gestion forestière durable – Exigences pour la Guyane française
- PEFC ST 2001 : 2020, Règles d'utilisation des marques PEFC - Exigences
- PEFC ST 2002 : 2020, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences
- PEFC ST 2002-1 : 2024, Exigences pour la mise en œuvre du système de diligence raisonnée PEFC EUDR (PEFC EUDR DDS)
- PEFC ST 5002 : 2024, Exigences supplémentaires pour les organisations s'approvisionnant en biomasse forestière – RED II
- PEFC ST 5002 : 2025, Exigences supplémentaires pour les organisations s'approvisionnant en biomasse forestière – RED III

### **2.2 Standards d'exigences pour les organismes certificateurs**

- PEFC ST 2003 : 2020, Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard
- PEFC ST 1004 : 2016 (3<sup>ème</sup> édition), Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable – Exigences

## **3 Termes et définitions**

### **3.1 Prestataire en conseil et accompagnement aux certifications PEFC**

Toute personne physique qualifiée délivrant du conseil et de l'accompagnement sur l'un des standards de certification PEFC listés au point 2.1 du présent document, référencé par PEFC France et inscrit sur la liste officielle PEFC des prestataires référencés.

Ci-après dénommé « prestataire ».

### **3.2 Conseil**

Le conseil est l'activité consistant à analyser une situation / problématique, en expliquer les enjeux et faciliter sa compréhension, et proposer des recommandations adaptées pour aider l'organisation à prendre des décisions ou à résoudre une question/un problème en lien avec les certifications PEFC.

### **3.3 Accompagnement**

L'accompagnement est l'activité qui consiste à aider, guider et soutenir concrètement une organisation en lui apportant un appui opérationnel, méthodologique et technique, afin de faciliter la réalisation effective de ses objectifs ou la résolution de ses problématiques en lien avec les certifications PEFC.

### **3.4 Certifications PEFC**

Toute certification correspondant aux exigences de l'un des standards de certification listés au point 2.1 du présent document.

### **3.5 Conseil et accompagnement aux certifications PEFC**

Le conseil et l'accompagnement aux certifications PEFC regroupent les activités suivantes :

- a) Mise en place de la certification et rédaction de procédures ;
- b) Autres prestations :
  - Audit interne d'une organisation ;
  - Appui post audit (exemples : aide à la levée des écarts, accompagnement sur la mise en place des mesures correctives et préventives, ...)
  - Présentation pédagogique des certifications PEFC à des organisations certifiées ou non.

### **3.6 Qualification des prestataires de conseil et d'accompagnement aux certifications PEFC**

La qualification est :

- Le processus par lequel le prestataire acquiert les compétences nécessaires au conseil et à l'accompagnements aux certifications PEFC ;
- Et/ou le fait qu'il en dispose et l'établit.

### **3.7 Référencement des prestataires qualifiés pour le conseil et l'accompagnement aux certifications PEFC**

Le référencement est la reconnaissance par PEFC France de la qualification du prestataire pour délivrer des prestations de conseil et d'accompagnement aux certifications PEFC. Cette reconnaissance est formalisée par l'inscription par PEFC France sur la liste officielle PEFC des prestataires référencés. Ce référencement est délivré à l'issue du processus décrit aux points 5 et suivants.

## **4 Responsabilités et droits de PEFC France**

### **4.1 Responsabilités**

4.1.1 PEFC France établit et tient à jour la liste des prestataires référencés répondant aux exigences des points 5 et suivants ci-après.

4.1.2 PEFC France examine et évalue avec impartialité toute demande d'inscription sur la liste des prestataires référencés.

4.1.3 PEFC France notifie par écrit à chaque prestataire concerné son référencement et son inscription sur la liste officielle PEFC des prestataires référencés, ainsi que le renouvellement annuel de ce référencement le cas échéant.

4.1.4 PEFC France s'engage à organiser au moins une fois par an, et autant que de besoin, des sessions d'information et de mise à jour sur les certifications PEFC à destination des prestataires référencés.

4.1.5 PEFC France garantit les compétences techniques des prestataires référencés au regard des critères de qualification définis ci-dessous mais ne garantit pas la qualité, ni le contenu, ni l'issue (notamment résultats de l'audit externe qui suit la prestation ) du conseil et de l'accompagnement dispensés par un prestataire référencé.

## **4.2 Droits**

4.2.1 PEFC France peut, à sa demande, assister en qualité d'observateur à l'une des prestations de conseil et d'accompagnement délivrées par un prestataire référencé.

4.2.2 PEFC France peut, sur décision motivée, retirer ou refuser le référencement d'un prestataire. PEFC France notifie sa décision par écrit sans délai au prestataire concerné, lequel dispose d'un droit de recours conformément aux procédures de traitement des réclamations et appels de PEFC France (PEFC/FR AD 4003 : 2016 - Procédure de traitement des réclamations et des appels).

*Note 1 : Pour motiver sa décision, PEFC France se fonde notamment sur les retours d'expérience des organisations conseillées et/ou accompagnées, notamment grâce aux questionnaires de satisfaction décrits ci-après.*

*Note 2 : PEFC France décide des conditions auxquelles un nouveau référencement du prestataire peut ou non intervenir.*

4.2.3 Le présent document est établi et révisé sous la responsabilité du Conseil d'Administration de PEFC France. En cas de modification de son contenu, notamment concernant les prérequis et les exigences décrits aux points suivants, PEFC France s'engage à en informer sans délai les prestataires référencés.

## **5 Exigences relatives à la qualification et au référencement des prestataires disposant du statut d'auditeur PEFC**

### **5.1 Exigences pour la demande initiale de référencement**

5.1.1 Le prestataire doit faire une demande écrite de référencement auprès de PEFC France en indiquant sur quel(s) standard(s) de certification PEFC il souhaite être référencé et inscrit sur la liste officielle PEFC des prestataires référencés.

5.1.2 Le prestataire doit fournir, par tout moyen, les éléments de preuve suivants à l'appui de sa demande initiale :

- a) Qu'il dispose du statut d'auditeur PEFC conformément aux exigences définies dans les standards d'exigences pour les organismes certificateurs listés au point 2.2 du présent document, et,
- b) Qu'il a réalisé au moins deux audits sur chacun des standards pour lesquels il demande son référencement à PEFC France, dans les douze mois précédant la demande et;
- c) Qu'il a réalisé au moins une prestation de conseil ou d'accompagnement telle que définie au point 3.5.a, dans les douze mois précédant la demande.

### **5.2 Exigences pour le maintien du référencement**

5.2.1 Pour maintenir son référencement, le prestataire doit :

- a) Avoir réalisé dans les douze mois précédant la date anniversaire de son référencement initial au moins :
  - Deux prestations de conseil et/ou d'accompagnement telles que définies au point 3.5.a sur chacun des standards pour lesquels il est référencé,
  - Ou, une prestation de conseil et/ou d'accompagnement telle que définie au point 3.5.a et deux audits de certification sur chacun des standards pour lesquels il est référencé.

Et en apporter la preuve par tout moyen dans les trente jours suivant la date anniversaire de son référencement initial.

- b) Apporter annuellement la preuve par tout moyen du maintien de son statut d'auditeur PEFC, dans les trente jours suivant la date anniversaire de son référencement initial.
- c) Participer à la session annuelle d'information et de mise à jour organisée par PEFC France, et à toute(s) autre(s) session(s) additionnelle(s) organisée(s) par PEFC France en fonction des besoins.
- d) Remettre à toutes les organisations ayant fait l'objet d'une prestation de conseil ou d'accompagnement le questionnaire de satisfaction figurant en annexe 1 du présent document dont un exemplaire complété est adressé à PEFC France par le prestataire ou l'organisation, sauf pour les prestataires disposant d'une certification Qualiopi délivrée par Afnor Certification. Le cas échéant le prestataire doit apporter la preuve de sa certification Qualiopi lors de la demande initiale et à tout moment sur demande de PEFC France.

*Note : Si le prestataire dispose déjà d'un questionnaire de satisfaction reprenant les éléments de l'annexe 1, il peut l'utiliser en lieu et place de ce document.*

- e) Accepter, sur demande, la présence d'un représentant de PEFC France en tant qu'observateur sur une ou plusieurs de ses prestations de conseil et d'accompagnement.

### **5.3 Retrait du référencement**

5.3.1 Outre le retrait motivé par PEFC France (voir point 4.2.2 ci-dessus), le référencement se perd par la perte du statut d'auditeur PEFC. Le cas échéant, le prestataire doit en informer PEFC France sans délai.

5.3.2 La perte du référencement entraîne la radiation de la liste officielle PEFC des prestataires référencés.

## **6 Exigences pour la qualification et le référencement des prestataires ne disposant pas du statut d'auditeur PEFC et étant salariés ou sous-traitants des organismes de formation ou de tout autre structure délivrant des prestations de conseil et d'accompagnement, ou ayant un statut de prestataire indépendant**

### **6.1 Exigences pour la demande initiale de référencement**

6.1.1 Le prestataire, avec l'accord écrit de son employeur, doit faire une demande écrite de référencement auprès de PEFC France en indiquant sur quel(s) standard(s) de certification PEFC il souhaite être référencé et inscrit sur la liste officielle PEFC des prestataires référencés.

6.1.2 Le prestataire doit :

- a) Participer à une session de présentation initiale du cadre du référencement et des attendus de PEFC France, et,
- b) Passer un test de connaissances, dans les conditions définies par PEFC France, sur chacun des standards pour lesquels il demande son référencement, et,
- c) Apporter la preuve (par tout moyen) de la réalisation d'au moins deux prestations de conseil et/ou d'accompagnement telles que définies au point 3.5.a sur chacun des standards pour lesquels il demande son référencement, dans les douze mois précédent la demande initiale.

*Note : PEFC France peut, sur demande, remettre des supports de connaissances sur les certifications PEFC.*

### **6.2 Exigences pour le maintien du référencement**

6.2.1 Pour maintenir son référencement, le prestataire doit :

- a) Avoir réalisé dans les douze mois précédant la date anniversaire de son référencement initial au moins deux prestations de conseil et/ou d'accompagnement telles que définies au point 3.5.a sur chacun des standards pour lesquels il est référencé. Et en apporter la preuve par tout moyen dans les trente jours suivant la date anniversaire de son référencement initial.
- b) Participer à la session annuelle d'information et de mise à jour organisée par PEFC France, et à toute(s) autre(s) session(s) additionnelle(s) organisées par PEFC France en fonction des besoins.

- c) Remettre à toutes les organisations ayant fait l'objet d'une prestation de conseil ou d'accompagnement le questionnaire de satisfaction figurant en annexe 1 du présent document dont un exemplaire complété est adressé à PEFC France par le prestataire ou l'organisation, sauf pour les prestataires disposant d'une certification Qualiopi délivrée par Afnor Certification. Le cas échéant, le prestataire doit apporter la preuve de sa certification lors de la demande initiale et à tout moment sur demande de PEFC France

*Note : Si le prestataire dispose déjà d'un questionnaire de satisfaction reprenant les éléments de l'annexe 1, il peut l'utiliser en lieu et place de ce document.*

- d) Accepter, sur demande, la présence d'un représentant de PEFC France en tant qu'observateur sur une ou plusieurs de ses prestations de conseil et d'accompagnement.

## **7 Exigences pour la qualification et le référencement des prestataires ne disposant pas du statut d'auditeur PEFC et étant salariés ou agissant au nom d'une entités d'accès à la certification de groupe de gestion forestière durable PEFC**

### **7.1 Éligibilité et publics cibles**

7.1.1 En tant que détentrices d'un certificat de gestion forestière durable PEFC, les organisations de certification de groupe PEFC (Entité d'accès à la certification de groupe - EAC) sont reconnues comme des organisations pertinentes pour délivrer des prestations de conseil et d'accompagnement aux certifications PEFC à leurs participants ou aux candidats à la participation, en vue d'assurer leur développement et la bonne mise en œuvre de leur certification.

7.1.2 C'est pourquoi des salariés des EAC ou les sous-traitants agissant pour le compte desdites EAC sont éligibles à la demande de référencement auprès de PEFC France à des fins de conseil et d'accompagnement aux certifications PEFC des publics suivants :

- a) Propriétaires forestiers et gestionnaires d'espaces agroforestiers ;
- b) Gestionnaires forestiers ;
- c) Entrepreneurs de travaux forestiers et intervenants en espaces agroforestiers ;
- d) Exploitants forestiers ou agroforestiers (que cette activité soit exclusive ou non).

7.1.3 Les actions du programme d'accompagnement des participants telles que définies dans le PEFC/FR ST 1002 :2025 ne relèvent pas du champ d'application du présent document.

### **7.2 Exigences pour la demande initiale de référencement**

7.2.1 Le prestataire, avec l'accord écrit de son employeur, doit faire une demande écrite de référencement auprès de PEFC France en indiquant sur quel(s) standard(s) de certification PEFC il souhaite être référencé et inscrit sur la liste officielle PEFC des prestataires référencés.

7.2.2 Exigences spécifiques pour le référencement des prestataires à la certification de gestion forestière durable PEFC :

Le prestataire doit répondre aux critères de qualification des contrôleurs internes des EAC tels que définis au point 7.2.2 du PEFC/FR ST 1002 : 2025, Certification de groupe – Exigences.

7.2.3 Exigences spécifiques pour le référencement des prestataires aux certifications de chaîne de contrôle PEFC (et d'usage des marques PEFC), PEFC RED II, PEFC RED III et au module PEFC EUDR DDS :

Le prestataire doit :

- a) Participer à une session de présentation initiale du cadre du référencement et des attendus de PEFC France, et,
- b) Passer un test de connaissances, dans les conditions définies par PEFC France, sur chacun des standards pour lesquels il demande son référencement, dans les douze mois précédant la demande et,
- c) Apporter la preuve (par tout moyen) à PEFC France :
  - De la réalisation d'au moins deux prestations de conseil et/ou d'accompagnement telles que définies au point 3.5.a sur chacun des standards pour lesquels il demande son référencement, dans les douze mois précédant la demande initiale de référencement,

- Ou, de l'accompagnement d'un prestataire déjà référencé par PEFC France pendant au moins deux prestations de conseil et d'accompagnement telles que définies au point 3.5.a et de l'accompagnement en tant qu'observateur, d'un organisme certificateur notifié par PEFC France, sur au moins deux audits de certification, et ce sur chacun des standards pour lesquels il demande son référencement, dans les douze mois précédant la demande initiale.

### **7.3 Exigences pour le maintien du référencement**

7.3.1 Pour maintenir son référencement de prestataire de conseil et d'accompagnement à la certification de gestion forestière durable PEFC, le prestataire doit apporter annuellement la preuve (par tout moyen) du maintien de sa qualification en tant que contrôleur interne d'une EAC, en conformité avec les critères définis au point 7.2.2 du PEFC/FR ST 1002 : 2025, Certification de groupe – Exigences.

7.3.2 Pour maintenir son référencement de prestataire de conseil et d'accompagnement aux certifications de chaîne de contrôle PEFC (et d'usage des marques PEFC), PEFC RED II, PEFC RED III et au module PEFC EUDR DDS, le prestataire doit avoir réalisé dans les douze mois précédant la date anniversaire de son référencement initial, au moins deux prestations de conseil et/ou d'accompagnement telles que définies au point 3.5.a sur chacun des standards pour lesquels il est référencé.

7.3.2.1 Le prestataire doit apporter la preuve (par tout moyen) de la réalisation de ces prestations de conseil et d'accompagnement dans les trente jours suivant la date anniversaire de son référencement initial.

7.3.3 Pour maintenir son référencement, le prestataire doit également :

- a) Remettre à toutes les organisations ayant fait l'objet d'une prestation de conseil ou d'accompagnement le questionnaire de satisfaction figurant en annexe 1 du présent document dont un exemplaire complété est adressé à PEFC France par le prestataire ou l'organisation.
- b) Participer à la session annuelle d'information et de mise à jour organisée par PEFC France, et à toute(s) autre(s) session(s) additionnelles organisées par PEFC France en fonction des besoins.
- c) Accepter, sur demande, la présence d'un représentant de PEFC France en tant qu'observateur sur une ou plusieurs de ses prestations de conseil et d'accompagnement.

7.3.4 Afin de maîtriser le risque de conflit d'intérêt, le prestataire s'engage à ne pas réaliser auprès de l'organisation ayant fait l'objet de la prestation de conseil ou d'accompagnement et ce pendant au moins cinq ans après la réalisation de la prestation de conseil et/ou accompagnement :

- a) D'activités d'audit interne telles que définies au point 9.2 du PEFC/FR ST 1002 :2025, ou,
- b) De contrôles initiaux et de renouvellement tels que définis au point 5.1.2.4.4 du PEFC/FR ST 1002 :2025.

## **8. Liste des prestataires référencés**

### **8.1 La liste des prestataires référencées comprend les éléments suivants**

- a) Nom et prénom du prestataire ;
- b) Le cas échéant, raison sociale de l'organisation pour laquelle le prestataire agit (salarié ou sous-traitant notamment) ;
- c) Coordonnées du prestataire ou de l'organisation pour lequel / laquelle le prestataire agit ;
- d) Standards de certification PEFC sur lesquels le prestataire est référencé ;
- e) Compétences spécifiques du prestataire – cf. point 8.2 ci-dessous.

### **8.2 Compétences spécifiques du prestataire**

*L'information sur les compétences spécifiques du prestataire doit permettre aux organisations de s'orienter vers le prestataire le plus à même de répondre à leurs besoins.*

8.2.1 Les compétences spécifiques du prestataire doivent être précisées de manière détaillée et exhaustive par celui-ci lors de sa demande initiale de référencement et prouvées par tout moyen.

8.2.2 Les compétences spécifiques peuvent être :

- a) Des compétences exclusives vers un type d'activité ;
- b) Des compétences particulières mais non exclusives (ex : diligence raisonnée complexe, secteur d'activité ...).

\*\*\*

**Annexe 1**      **Questionnaire de satisfaction à remettre à chaque organisation ayant fait l'objet d'une prestation de conseil et d'accompagnement**

*Une copie de ce questionnaire doit être transmise à PEFC France.*

**Nom de l'organisation :** .....

**Nom du prestataire :**

.....

**Standard(s) de certification PEFC ayant fait l'objet de la prestation :**

- Gestion forestière durable       Chaîne de contrôle       Usage des marques  
 PEFC RED II                       PEFC RED III                       Module PEFC EUDR DDS

**Nature de la prestation délivrée :**

- Mise en place de la certification et rédaction de procédures ;  
 Présentation pédagogique des certifications PEFC ;  
 Appui post-audit (ex : aide à la levée des écarts, accompagnement sur la mise en place des mesures correctives et préventives, ...) ;  
 Audit interne d'une organisation.

**Qualité générale de la prestation délivrée :**

- 1- Satisfait                       2- Moyennement satisfait                       3- Insatisfait

Si 2 ou 3, veuillez en préciser les raisons :

.....  
.....  
.....  
.....

**Qualité des contenus délivrés (documentations, modèles de document ...) :**

- 1- Satisfait                       2- Moyennement satisfait                       3- Insatisfait

Si 2 ou 3, veuillez en préciser les raisons :

.....  
.....  
.....  
.....

**Commentaires éventuels (facultatif) :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Date :** ...../...../.....

**Signature :**